

|                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2026 – 19H00</b><br/><b>PROCES VERBAL</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

PRESIDENT DE LA SEANCE : Claude VIAL

PRESENTS : Claude VIAL, Florence TEYSSIER, Pascal HAURY, Sébastien ARNAUD, Laurent ROUSSET, Pauline GRANGER, Laura GRIMA, Clotaire DOMGA KEMGNI, Joëlle GOMEZ, Bernard BOURGIE, Maryse PARRAT, Marcel PAULET, Elisabeth MOULIN, Christophe DEVUN, Lucie VARILLON, Alexandre VERGNON, Thierry LEPROUST, Stéphanie CUSSONNET, Michel BEAL, Maria BONNAVAND, Yvon VALEYRE, Patrice PEYRARD, Christelle RASPILAIRE, Maurice CHAMPAVERE, Pierre FERRET

EXCUSES REPRESENTES : Nathalie JOLIVET par Laurent ROUSSET, Sébastien DIONET par Maryse PARRAT, Josiane JANISSET par Christelle RASPILAIRE

ABSENT : Caroline MONCHANIN

LE QUORUM EST ATTEINT avec 25 présents à l'appel

NOMBRE DE VOTANTS : 28

SECRETAIRE DE SEANCE : Pauline GRANGER

Le Conseil municipal a approuvé le compte rendu de la séance du 15 décembre 2025 ainsi que le rendu compte des décisions du Maire prises en délégation du Conseil Municipal.

***Décision du Maire n° 2025\_DM\_052 du 18/12/2025***

*Ayant pour objet la signature d'un avenant n° 17 à la convention d'objectifs à passer avec la Maison des Jeunes et de la Culture d'Aurec sur Loire et portant sur le rajout de l'article 15 « Comité de Pilotage » ainsi que l'actualisation de l'article 2 « Subventions » et de l'article 14 « Montants Financiers » suite au conseil municipal du 15/12/2025.*

**Points à rajouter à l'ordre du jour**

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de bien vouloir approuver l'inscription de 2 points en complément à l'ordre du jour du conseil municipal du 26 janvier 2026 selon la procédure d'urgence prévue aux articles L.2121-10 et L.2121-11 / L.2121-12 du CGCT, en raison de l'intérêt général et afin de respecter les délais réglementaires liés à l'exercice du droit de préemption, à savoir :

- 4-5 Retrait de la délégation du droit de préemption urbain du Maire d'Aurec sur Loire pour l'opération de vente du tènement immobilier (parcelles AH 21-22-23-24)
- 4-6 Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes Loire et Sèvre pour l'opération de vente du tènement immobilier (parcelles AH 21-22-23-24)

Il est rappelé que le rapport de synthèse de ces 2 points a été envoyé aux élus en date du jeudi 22/01/2026.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

## **I – AFFAIRES GENERALES**

### **1-1 Statuts et Compétences de la Communauté de Communes Loire Semène : Approbation de la mise à jour – 2026\_DEL\_001**

*Monsieur le Maire expose :*

*La Communauté de Communes Loire Semène exerce depuis plusieurs années la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) sans que cette compétence ne figure dans ses statuts.*

*En effet, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision n°3496J4 du 4 décembre 2013, que la compétence GEPU était incluse dans les compétences eau et assainissement exercées à titre obligatoire, ce qu'a expressément confirmé, pour les communautés de communes, une réponse ministérielle en date du 29 décembre 2015. Des évolutions législatives postérieures ont rendu cette position caduque.*

*Désormais, l'article L. 5214-16 du CGCT distingue explicitement les compétences Assainissement des eaux usées (L. 5214-16-1-6° du CGCT), eau (L. 5214-16-1-7° du CGCT), et gestion des eaux pluviales urbaines, cette dernière compétence étant facultative pour les communautés de communes.*

*C'est ce que confirme une réponse ministérielle en date du 27 octobre 2020 : « La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes a fait du service public de GEPU, au sens de l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), une compétence distincte de la compétence « assainissement des eaux usées », puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés de communes, à travers les seules dispositions de l'article L. 2224-8 de ce même code. Ainsi, depuis le 1er janvier 2020, la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est considérée comme une compétence facultative des communautés de communes »*

*Dans ces conditions, il est nécessaire de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes Loire Semène afin d'y faire figurer la compétence GEPU, en tant que compétence facultative, en précisant ses contours.*

*A la demande de la Préfecture, cette modification statutaire permet également de procéder à d'autres actualisations.*

*Ainsi, les compétences mentionnées au II de l'article L. 5214-16 du CGCT ne sont plus qualifiables de compétences optionnelles depuis l'entrée en vigueur de la loi du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité ».*

*Il convient donc de substituer à cette qualification celle de « compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire ».*

*Il est également souhaitable de reprendre exactement le libellé de l'article L. 5214-16 du CGCT, à savoir « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-B du CGCT » pour ce qui concerne la compétence assainissement.*

*Il en est de même pour les compétences suivantes mentionnées au II de l'article L. 5214-16, afin de définir un intérêt communautaire :*

- « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » ;
- « Politique du logement et du cadre de vie ».

Concernant les compétences facultatives, il a été constaté que les compétences actuelles de la Communauté de Communes Loire Semène sont définies de manière très large. Or, en vertu du principe d'exclusivité, le transfert de ces compétences entraîne le dessaisissement des communes. En particulier, les communes ne peuvent plus octroyer de subventions, notamment à des associations, dont l'objet social s'inscrit dans le champ des compétences transférées à la communauté de communes, puisque les concours financiers à des associations constituent des moyens contribuant à l'exercice de ses compétences.

Une définition plus précise de ces compétences facultatives permet au contraire aux communes membres de ne pas être totalement dessaisies sur certaines questions (politique culturelle ; petit patrimoine rural non protégé ; politique enfance et jeunesse ; sécurité - prévention).

De plus, il n'est pas possible de définir un intérêt communautaire pour les compétences facultatives, le périmètre de la compétence devant être précisé directement par les statuts. Aussi, il est proposé de reprendre la définition de l'intérêt communautaire de ces compétences facultatives directement dans les statuts.

Concernant plus spécifiquement la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, celle-ci peut être rattachée aux compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire, le II de l'article L. 5214-16 mentionnant une compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ». Il a donc été proposé au Conseil Communautaire de définir un intérêt communautaire qui laissera des capacités d'action aux communes dans ce domaine.

Dans le cadre du mode de représentation des communes, il est proposé que l'article précédent y faisant mention, soit supprimé compte-tenu que la représentation dépend de l'arrêté préfectoral en vigueur.

De plus, l'article 11, concernant la nomination du receveur, sera modifié en ce sens : « Les fonctions du comptable assignataire seront assurées par le comptable public responsable du service de gestion comptable de Monistrol sur Loire. »

Au niveau des compétences facultatives, sur l'article 3.1 Politique Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, il est proposé de détailler ce dernier en y ajoutant la mise en place des différents modes d'accueil du jeune enfant et de la gestion des services de la petite enfance (RPE) ainsi que la mise en place de toutes les actions entrant dans le champ du service public de la petite enfance (SPPE).

Il est également souhaité, de distinguer et développer dans l'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs, ainsi que les équipements d'enseignement.

Par délibération en date du 16 décembre 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Loire Semène a validé et approuvé cette mise à jour des statuts, comme reprise dans le document annexé au rapport, et a sollicité l'approbation des communes membres dans un délai de trois mois.

*Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :*

- *Approuver la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Loire Semène, telle qu'adoptée par le Conseil communautaire et comme jointe en annexe au rapport.*

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un réajustement de l'écriture des statuts communautaires et non du fond au vu des successions de loi et notamment celles sur le transfert de l'eau et l'assainissement avec la Gestion des Eaux de Pluie Urbaine qui doit être plus détaillée ainsi que l'ajustement de certaines compétences limitées.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

### ***1-2 Adhésion pour l'année 2026 à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute Loire pour le dispositif départemental « Structure d'Ingénierie » – 2026\_DEL\_002***

*Monsieur le Maire rappelle aux élus que depuis fin 2022, la commune adhère chaque année à l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute Loire pour le dispositif départemental « Structure d'Ingénierie » pour un montant d'adhésion de 500 €. Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette adhésion auprès de l'Agence d'Ingénierie des Territoires de Haute Loire pour l'année 2026 pour un montant d'adhésion annuel de 500 €.*

Florence Teyssier, en tant que conseillère départementale, n'a pas pris part au vote.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 27 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

### ***1-3 Vœu du conseil municipal contre l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats du Mercosur– 2026\_DEL\_003***

*Considérant la décision de la Commission européenne du 3 septembre 2025 de transmettre pour ratification l'accord commercial intérimaire entre l'Union européenne et les pays du Mercosur au Conseil des 27 États membres, et ce malgré les vives oppositions exprimées par plusieurs d'entre eux, dont la France ;*

*Considérant que ces négociations, entamées en 1999, ont été menées sur la base d'un mandat confié à la Commission européenne en vue d'un accord de partenariat devant être ratifié à l'unanimité des membres et des parlements nationaux, et que la scission de l'accord par la Commission européenne a privé les États de leur droit de veto et les parlements nationaux de leur prérogative ;*

*Considérant que l'accord ne soumet pas les produits importés à des mesures de réciprocité, et exonère ainsi les nouvelles importations – notamment 99 000 tonnes de viande bovine qui s'ajoutent aux quotas existants – des nombreuses et exigeantes normes imposées aux producteurs de l'Union européenne ;*

*Considérant l'aspect fondamentalement inéquitable de l'accord, dans lequel est inscrit un « mécanisme de rééquilibrage », prévoyant que la demande par l'Union européenne du respect de*

*l'une de ses normes (environnementales, sociales, sanitaires...), peut entraîner des compensations pour les États du Mercosur ;*

*Considérant que la « clause de sauvegarde » en passe d'être adoptée par les instances européennes s'avère inefficace et ne pourrait être activée qu'une fois les marchés profondément déstabilisés ;*

*Considérant qu'au titre de sa compétence générale, la commune d'Aurec sur Loire, défend l'activité économique de son territoire, dont l'élevage de vaches allaitantes est un élément clef, ainsi qu'un facteur de son identité culturelle et de son attractivité ;*

*Considérant que l'Assemblée nationale et le Sénat se sont prononcés d'une voix unanime contre la ratification de cet accord et ont chacun demandé au Gouvernement la saisine de la Cour Justice de l'Union européenne ;*

*Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer pour :*

*- Demander au Gouvernement de ne pas ratifier l'accord commercial intérimaire entre l'Union européenne et les pays du Mercosur et d'agir en utilisant tous les leviers dont il dispose pour constituer une minorité de blocage ;*

*- Demander au Gouvernement qu'il saisisse la Cour de Justice de l'Union européenne afin qu'elle se prononce sur la conformité de l'accord avec les traités européens, et notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*- Demander au Gouvernement qu'il mette tout en œuvre pour défendre la souveraineté alimentaire de la France, ce qui implique une juste rémunération de ses agriculteurs, le refus des autres projets d'accords de libre-échange inéquitables, et la défense d'une Politique agricole commune robuste ;*

*- Apporter son soutien aux agriculteurs français et notamment à ceux installés sur la commune d'Aurec sur Loire, leur témoignant sa pleine solidarité et sa reconnaissance pour le rôle décisif qu'ils jouent dans la qualité de notre alimentation et le dynamisme des territoires ruraux.*

M. le Maire revient sur le débat contre le Mercosur, débat largement alimenté au niveau national. Dans ces accords ce qu'il est important d'obtenir c'est la réciprocité notamment en termes de normes de qualité environnementale pour que tous les agriculteurs-producteurs soient sur un pied d'égalité. La caractéristique de notre territoire sont les vaches allaitantes et il est nécessaire de défendre les idées de circuits courts dans nos cantines scolaires-restaurations collectives car sinon on perdrait nos agriculteurs du secteur.

Il souligne l'importance de signifier notre opinion. La Région AURA a déjà annoncé que dans les cantines de ces lycées, il n'y aura pas de produits venant du Mercosur. Il est rappelé que dans les cantines d'Aurec sur Loire c'est aussi déjà le cas et que l'origine des produits est vérifié.

M. VALEYRE souhaite revenir sur cette intervention et demande comment se passe le contrôle de traçabilité des produits servis dans nos restaurations scolaires.

M. le Maire indique être étonné de cette méconnaissance. Vous avez accès à toutes ses informations et données. Vous étiez présent au moment de l'élaboration et de l'écriture des marchés-contrats avec la SPL. Il y a une commission restauration sous la présidence de Florence TEYSSIER. La réponse est simple. Les produits proviennent de la région AURA (- de 80 km). Il y a bien sûr une traçabilité qui va au-delà de l'origine, un respect des lois hygiène et sécurité. Tout est contrôlé et contrôlable. Des actions à caractère pédagogique de présentation des produits ont été faites auprès des enfants. La chaîne est totalement transparente. C'est une responsabilité considérable de notre équipe, il faut être armé. Si un enfant est malade quelques heures après un repas de cantine, il y a tout de suite un protocole qui se met en place avec des procédures très exigeantes. Tous les produits sont conservés en échantillons pour des analyses ultérieures si besoin.

Enfin il rappelle qu'il y a un certain nombre d'années, on avait des produits bio mais de provenance de

chine sur lesquels on avait aucun contrôle. A ce jour on s'est affranchi de ce type de produits. Mme TEYSSIER rajoute que tout ce qui est servi aux enfants est de qualité : label, circuit court. Elle tient à remercier les parents d'élèves qui ont accompagné cette démarche et permis d'arriver à ce niveau de qualité proposé à nos enfants.

M. le Maire rappelle que cela fait plus de 10 ans, depuis 2015 que la commune y travaille dessus. A ce jour en commission restauration, il n'y a plus de sujets polémiques sur ce service. On pourrait toujours aller plus loin mais il faut aussi maîtriser le coût aux familles. Pour rappel la commune participer à hauteur de 50 % du coût de revient.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

***1-4 Convention fixant les modalités d'apport de déchets sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du SYMPTOMM Site de Monistrol sur Loire pour 2026– 2026\_DEL\_004***

*Conformément au décret n° 2021-1199, le Maire rappelle que tout producteur de déchets non pris en charge par le service public doit justifier le respect des obligations de tri prescrites aux articles L 541-21-1 et suivants du code de l'environnement,*

*Toute collectivité compétente en matière de collecte de déchet doit justifier de ces obligations de mise en place de tri à la source conformément à l'article L 2224-16 du CGCT.*

*Monsieur le Maire rappelle que la commune produit des déchets non dangereux qui ne peuvent être déposés à la déchetterie d'Aurec sur Loire et qui doivent être apportés sur une Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND). L'ISDND du SYMPTOM sur le site de Monistrol sur Loire est en mesure de recevoir les déchets de la commune pour l'année 2026 selon des modalités techniques et financières comme reprises dans la convention jointe au rapport.*

*Il est donc proposé aux élus de bien vouloir approuver la convention fixant les modalités d'apport de déchets sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du SMPTTOM Site de Monistrol sur Loire pour l'année 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent.*

M. le Maire précise que pour certains déchets ne pouvant être admis en déchetterie d'Aurec, il est opportun de conventionner avec la déchetterie de monistrol pour les amener contre tarification. C'est une convention annuelle qui se doit être renouveler chaque année.

Il est demandé le nombre de fois que la commune l'utilise.

M. BOURGIE indique à raison d'une seule fois maximum par mois.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

## **1-5 Renouvellement de la convention avec 30 millions d'amis pour la campagne de stérilisation des chats errants 2026– 2026\_DEL\_005**

*Il est rappelé que Monsieur le Maire est habilité à un double titre pour mettre fin à l'errance ou à la divagation des animaux :*

*- Au titre de son pouvoir de police générale qu'il détient en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui l'habilite à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.*

*- Au titre des pouvoirs de police spéciale qu'il détient notamment en vertu des articles L.211-22 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.*

*Les refuges et les associations relatives à la prise en charge des animaux sont confrontés à la surpopulation féline sur l'ensemble de notre territoire.*

*Les associations arrivent difficilement à trouver des familles d'accueil pour ces animaux, il en est de même pour la fourrière animale qui doit au terme des délais légaux faire euthanasier les animaux qui n'ont pas pu être placés.*

*Cette gestion ne permet pas à terme, un traitement durable de la surpopulation féline, elle contribue à la surcharge de la fourrière et des refuges, induit des coûts de prise en charge élevés et ne permet pas une réelle diminution de la population féline puisqu'un couple de chats non stérilisés et sa descendance peuvent engendrer plus de 20 000 individus en 4 ans.*

*Conformément à l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est proposé, en alternative au placement ou l'euthanasie, d'avoir recours à l'identification et la stérilisation de la population féline avant leur relâche.*

*Cette solution a fait ses preuves et est reconnue par l'Organisation Mondiale de la Santé. En effet, éradiquer une population féline implique son remplacement spontané et immédiat par d'autres félins sur le même territoire puisqu'il existe un biotope favorable.*

*Cette solution permet une stabilisation de la population féline.*

*Cette solution permet de maintenir la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris.*

*Cette solution enrayer le problème des nuisances (miaulement, odeur...) lié à la surpopulation.*

*La fondation 30 millions d'amis propose à la Commune d'Aurec sur Loire d'adhérer à la fondation à **hauteur de 605 €** en échange de quoi l'association s'engage à financer la stérilisation et l'identification de **11 chats pour l'année 2026**. Les chats capturés préalablement par les bénévoles de l'Association « Chats Libres d'Aurec » et stérilisés dans le cadre de cette convention devront être relâchés sur le site de leur capture.*

*La clinique vétérinaire des 2 rives d'Aurec sur Loire s'engage à appliquer les tarifs préférentiels que stipule la convention, soit :*

- 140 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique I-CAD ;*
- 140 € TTC pour une cryptorchidie + puce électronique I-CAD ;*
- 120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique I-CAD ;*
- 100 € TTC pour une castration + puce électronique I-CAD.*

*Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer avec l'association 30 millions d'amis la convention d'adhésion permettant de lancer l'opération de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages pour l'année 2026.*

M. le Maire estime que ce travail de stérilisation est indispensable quant on parle de salubrité publique.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

M. le Maire indique que l'association qui gère ces chats errants, ont été victimes d'acte de vandalisme et d'incivilité. La commune les a soutenus en relogant des chats provisoirement dans le pigeonnier.

## **II – PERSONNEL COMMUNAL**

### **2-1 Tableau des Effectifs : Mise à jour – 2026\_DEL\_006**

*Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 34 et suivants, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, en précisant leur grade.*

*Monsieur le Maire demande aux élus de bien vouloir se prononcer sur la :*

*- Création d'un poste d'agent technique à temps complet à partir du 1er mars 2026, pour la titularisation d'un agent en fin de droit de contrat à durée déterminée.*

*Une fois l'agent nommé sur son grade par arrêté individuel, il conviendra de supprimer au tableau des effectifs : un poste de contractuel d'agent technique à temps complet*

*- et d'approuver le tableau des effectifs mis à jour comme repris dans le document joint au rapport.*

M. le Maire estime que la commune a la chance d'avoir trouvé une personne de bonne compétence pour l'élagage des arbres. Son professionnalisme permet de faire beaucoup de travail sur la commune sans avoir besoin de faire intervenir une entreprise privée. Avant sa titularisation il devra valider une année de stagiairisation.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

## **III – AFFAIRES FINANCIERES**

### **3-1 Fixation du loyer mensuel au 01/02/2026 pour la location du tènement immobilier « l'ouvroir » - parcelle AM 182 – 2026\_DEL\_007**

*Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune est propriétaire du tènement immobilier dénommé « l'Ouvroir », cadastré parcelle AM n°182, destiné à un usage de local commercial.*

*Il convient de fixer un montant du loyer applicable à compter du 1er février 2026, dans le cadre de la mise en location dudit bien.*

*Après étude du bien et au regard des conditions de location proposées, il est envisagé de fixer le loyer mensuel à la somme de 80,00 € TTC. Il est précisé que l'ensemble des charges liées à l'occupation du local sera supporté directement par le locataire, notamment les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les frais de téléphonie, ainsi que l'assurance responsabilité civile et toute autre charge afférente à l'exploitation du local.*

*Ces dispositions seront formalisées dans un contrat de location à intervenir entre la collectivité et le locataire.*

*Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :*

- *approuver la fixation du loyer mensuel à 80,00 € TTC, à compter du 1er février 2026, pour la location du tènement immobilier « l'Ouvroir », cadastré parcelle AM 182 ;*
- *de préciser que l'ensemble des charges (eau, électricité, gaz, téléphonie, assurance responsabilité civile, etc.) est à la charge exclusive du locataire ;*

M. le Maire explique que la commune a été sollicité par le gérant de capharnaüm pour pouvoir disposer de ce local afin d'y stocker ses produits et désencombrer son palier de boutique actuel.

M. VALEYRE demande s'il s'agira d'un bail commercial 3/6/9.

M. le Maire répond qu'un bail de mise à disposition lui sera effectivement proposé.

M. PEYRARD demande si des travaux de réaménagement sont prévus ?

M. le Maire rappelle que ce n'est pas un bâtiment d'avenir et qu'à ce jour il n'est pas prévu de travaux.

M. PEYRARD indique être d'accord.

#### **Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

### **3-2 Versement pour solde 2025 de la contribution à la SPL Loire Semène Loisirs pour la Restauration Scolaire – 2026\_DEL\_008**

*Conformément au marché public de la restauration scolaire et de la restauration collective passer avec la Société Publique Locale Loire Semène loisirs qui a pris effet à compter du 1er janvier 2019, et conformément à ce qui est indiqué à l'article 41,*

*A la vue des comptes analytiques de l'année 2025 transmis par le prestataire à hauteur d'un montant de 189 623,59 €,*

*La commune ayant déjà versée la somme de 113 774,15 €, le solde de la contribution 2025 à verser est de 75 849,44 €.*

*Il est donc proposé aux élus de bien vouloir approuver le montant du solde de tout compte 2025 de la contribution 2025 à verser à la SPL Loire Semène Loisirs à hauteur de 75 849,44 €.*

M. le Maire précise que sur la commune d'Aurec sur Loire on a une baisse du nombre d'élèves liée à la trajectoire de notre commune. Toutefois le nombre de repas servis à la restauration scolaire reste

constante voire en légère hausse. Les familles sont de plus en plus intéressées par la qualité du service proposé.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

**IV – AFFAIRES FONCIERES - URBANISME**

**4-1 Nouvel adressage : Désignation et numérotation d'une voie supplémentaire « Impasse de la Perche » – 2026\_DEL\_009**

*Dans le cadre de l'opération de construction de 4 nouvelles maisons, Monsieur le Maire souligne la nécessité d'approuver la désignation d'une voie supplémentaire, voie qui permettra l'accès ses habitations depuis la Rue de la Rivière. Il est proposé d'approuver la désignation « Impasse de la Perche » selon le plan ci-après et d'adopter un système de numérotation métrique.*



M. le maire explique l'importance de nommer ce chemin, même privé, afin que chacun des futurs propriétaires puissent avoir un numéro d'adressage bien distinct les uns des autres.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

#### **4-2 Cession des parcelles cadastrées AA 211 et AA 213 auprès du propriétaire des parcelles voisines AA 304-307-308-309 – 2026\_DEL\_010**

*Monsieur le Maire rappelle aux élus que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées AA 211 (75 m<sup>2</sup>) et AA 213 (24 m<sup>2</sup>) sis Rue de la Plage depuis le 23/04/2009 (selon plan de situation annexé au rapport). La commune les a acquis auprès du propriétaire des parcelles voisines AA 304-307-308-309 à titre gratuit dans le but d'un éventuel projet d'élargissement de la voie. A ce jour, le projet n'étant plus d'actualité les propriétaires ont sollicité la commune pour faire part de leur intérêt à réacquérir ces parcelles à l'Euro Symbolique et en assumant les frais de restitution. Il a été rappelé la présence d'un compteur électrique qui devra être déplacé en bord de voirie à la charge des acquéreurs.*

*Vu l'avis des domaines en date du 24/12/2025,*

*Vu la sollicitation du propriétaire des parcelles AA 304-307-308-309 pour l'acquisition des parcelles communales AA 211 et AA 213 (propriété privée de la commune),*

*Monsieur le Maire propose aux élus de bien vouloir approuver la cession des parcelles cadastrées AA 211 (75 m<sup>2</sup>) et AA 213 (24 m<sup>2</sup>) d'une surface totale de 99 m<sup>2</sup> à l'Euro symbolique au profit du propriétaire des parcelles voisines AA 304-307-308-309 (M. et Mme BISIAUX Paul) et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.*

M. le Maire rappelle que la commune au moment où elle avait acquis ces parcelles avait le projet d'envisager le recalibrage de l'ensemble de la voie. Toutefois au vu de l'évolution du quartier, du nouveau lotissement le ponton, l'intérêt d'élargir la voie n'avait plus d'évidence. Les propriétaires d'origine ont donc fait part de leur souhait de récupérer ses parcelles avec une restitution à l'Euro symbolique comme à l'époque. Il est souligné qu'il leur a bien été indiqué le problème du compteur électrique qui va se retrouver au milieu de leur propriété et qu'ils vont devoir remettre en limite de propriété.

M. PEYRARD demande si les propriétaires ont le projet de clôturer.

M. le Maire indique qu'ils n'ont pas fait part de ce souhait. Leur objectif était d'avoir l'esprit tranquille par rapport à cet entre-deux. Ce sont des personnes âgées qui anticipent leur succession.

#### **Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

#### **4-3 Acquisition de 9 parcelles cadastrées A 666, A 1165, A 1166, A 1168, A 1252, A 1378, A 1920, A 1924 et AT 71 – 2026\_DEL\_011**

*Monsieur le Maire informe les élus que les propriétaires des parcelles de terrain cadastrées A 666 de 2 000 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Garna, A 1165 de 760 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Grand Leva, A 1166 de 5 220 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Grand Leva, A 1168 de 15 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Grand Leva, A 1252 de 392 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Fouzarazoux, A 1378 de 3 360 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Ladrait de Combeau, A 1920 de 1 774 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Ladrait, A 1924 de 145 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Fouzarazoux et AT 71 de 294 m<sup>2</sup> sis lieu-dit Côte Marti, en Zone naturelle ou Zone agricole protégée et d'une surface totale de 13 960 m<sup>2</sup>, ont fait part de sa promesse de vente à la commune d'Aurec sur Loire de ces parcelles pour un montant de 3 490,00 €, soit 0,25 €/m<sup>2</sup> (plans joints en annexe au rapport).*

*Monsieur le Maire propose donc aux élus de bien vouloir approuver l'acquisition des parcelles cadastrées A 666, A 1165, A 1166, A 1168, A 1252, A 1378, A 1920, A 1924 et AT 71 pour un montant de 3 490,00 € et de l'autoriser à signer l'acte de vente et tout document y afférent.*

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

**4-4 Autorisation d'acquisition d'un bien, parcelle cadastrée AM 155 et d'exécution de la dépense d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – 2026\_DEL\_012**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment :*

- l'article L.1612-1 relatif à l'exécution des dépenses d'investissement avant le vote du budget,*
- l'article L.2241-1 relatif aux acquisitions immobilières par les communes (le cas échéant),*

*Vu le budget primitif de l'exercice 2025,*

*Vu l'avis du service des Domaines sollicité en date du 20/06/2025. Cette demande a toutefois été rejetée le 01/08/25 au motif d'une demande non réglementaire, l'estimation du bien étant inférieure au seuil de 180 000 €, conformément aux modalités de consultation en vigueur depuis le 1er janvier 2017.*

*Considérant que le budget primitif 2026 n'a pas encore été voté,*

*Exposé des motifs*

*Considérant la nécessité pour la commune d'acquérir la parcelle cadastrée AM 155, d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>, située 16 impasse du Sabotier, sur laquelle est édifié un bâtiment comprenant un commerce en rez-de-chaussée et des appartements en étages,*

*Considérant que cette acquisition présente un intérêt communal pour sa politique commerciale de centre-ville (Petite Ville de Demain) et que le bâtiment présente un état de vétusté avancé et qu'il a déjà fait l'objet, auprès des propriétaires actuels, de mises en demeure pour la remise en sécurité du tènement.*

*Considérant que cette dépense constitue une dépense d'investissement,*

*Considérant que le montant de cette acquisition est compatible avec la limite des 25 % des crédits d'investissement votés au budget 2025, hors remboursement de la dette,*

*Considérant la nécessité de procéder à la signature de l'acte authentique chez le notaire et au paiement du prix avant le vote du budget primitif 2026,*

*Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer comme suit :*

*Article 1 – Décide l'acquisition*

*Décide l'acquisition de parcelle cadastrée AM 155, d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>, située 16 impasse du Sabotier, sur laquelle est édifié un bâtiment comprenant un commerce en rez-de-chaussée et des appartements en étages.*

auprès de M. et Mme KADOUS pour un montant de 130 000 €, conformément aux conditions définies dans l'acte notarié.

Article 2 – Autorise l'exécution de la dépense avant le vote du budget

En application de l'article L.1612-1 du CGCT,

autorise Monsieur / Madame le Maire à procéder, avant le vote du budget primitif 2026, à :

- l'engagement,
- la liquidation,
- le mandatement,
- et le paiement

de la dépense d'investissement relative à cette acquisition, dans la limite d'un montant maximum de 130 000 € plus les frais de notaire estimés au maximum à 10 % soit 13 000 € (Total de 143 000 €)

Article 3 – Autorise le paiement chez le notaire

Autorise le paiement du prix de vente et des frais afférents auprès de l'étude notariale chargée de l'acte, sur présentation de l'acte authentique et de l'appel de fonds correspondant.

Article 4 – Inscription budgétaire ultérieure

Précise que les crédits nécessaires à cette acquisition seront obligatoirement inscrits au budget primitif 2026, section d'investissement Chapitre 21-Compte 2138 – Opération 136 code fonction 518 FONC SERVICE

Article 5 – Signature des actes

Autorise Monsieur le Maire à signer :

- l'acte notarié,
- tout document administratif, financier ou comptable,
- et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire précise qu'il s'agit du bâtiment anciennement Bérard. Il rappelle que la commune a déjà acquis le tènement d'en face, anciennement boulangerie vettoreti. Ce haut de rue est à prendre en considération. La commune ne les acquière pas pour les garder mais pour que sur les RDC au vu du PLU, des projets d'activités commerciales ouvrent.

M. PEYRARD indique que sur la parcelle AM 155, il doit y avoir un petit bout de rue, est ce qu'il sera recédé aux futurs porteurs de projets privés.

M. le Maire indique que tout ce qui est voirie reste du domaine public. Il ne sera revendu que la partie bâtiment.

Il revient sur l'état actuel du bâtiment et déclare que la commune devra le sécuriser à minima ou démolir une partie. La somme de 130 000 € pour cette acquisition paraît juste. La commune ne fait pas une affaire.

**Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

## **POINTS RAJOUTES A L'ORDRE DU JOUR :**

### **4-5 Retrait de la délégation du droit de préemption urbain du Maire d'Aurec sur Loire pour l'opération de vente du tènement immobilier (parcelles AH 21-22-23-24) – 2026\_DEL\_013**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans le cadre de la délibération n° 2020\_DEL\_111 du 14/09/2020, le conseil lui a donné plusieurs délégations conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions prises relèvent donc de la compétence du Maire et ce dans un souci de favoriser une bonne administration communale et afin d'être le plus réactif en fonction des urgences à gérer.

Monsieur le Maire évoque la délégation n°15 : « exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans la limite d'un montant de 150 000 € ».

Il indique que la commune a été destinataire d'une Demande d'Intention d'Aliéner n°43012260003 au sujet des parcelles cadastrées section AH n° 21, 22, 23 et 24 notifiant la vente des propriétés situées sur les parcelles cadastrées section AH n° 21, 22, 23 et 24 rue des ribes et rue de l'industrie à Aurec sur Loire. Ces parcelles revêtant un intérêt pour un aménagement public d'intérêt communautaire il apparaît nécessaire de déléguer le droit de préemption à la Communauté de Communes Loire Semène. Pour ce faire le Conseil municipal doit retirer cette délégation au Maire.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- De retirer l'exercice au nom de la Commune des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire comme délégation au Maire s'agissant de la DIA n° 43012260003.

M. le Maire indique qu'il s'agit du tènement où il y a actuellement l'entreprise les chevaliers d'auvergne dans la ZI à côté d'Interrep.

Il rappelle le contexte et le peu de terrain industriel disponible sur le territoire. Déjà à l'époque où INTEREP souhaitait s'agrandir, on avait bien failli perdre l'entreprise par manque de terrain à leur proposer. On a dû déplacer la déchetterie.

Il souligne l'importance de ce secteur qui mérite de l'attention. L'entreprise Les Chevaliers d'Auvergne est toujours en activité et devrait cesser dans peu d'année de fonctionner. C'est à la communauté de communes Loire Semène, au vu de sa compétence Développement économique qui doit s'emparer de cette opportunité.

### **Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

### **4-6 Délégation du droit de préemption urbain à la Communauté de Communes Loire et Semène pour l'opération de vente du tènement immobilier (parcelles AH 21-22-23-24) – 2026\_DEL\_014**

Suite au retrait de la délégation n° 15 « exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la Commune en soit titulaire ou délégataire » à Monsieur le

Maire, dans le cadre de la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée sous le numéro DIA 43012260003 concernant les parcelles cadastrées section AH n° 21, 22, 23 et 24 situées rue des ribes et rue de l'industrie, il est proposé de déléguer le droit de préemption urbain à la Communauté de Commune Loire Semène aux fins de préempter les parcelles susvisées.

En effet la Communauté de Communes titulaire de la compétence développement économique projette la création d'une réserve foncière pour l'accueil d'entreprises. La maîtrise foncière demeurant l'élément de départ incontournable à la réalisation de tout projet, la Communauté de Communes doit pouvoir préempter en lieu et place de la commune.

Ainsi il est proposé au conseil municipal :

- De déléguer le droit de préemption à la Communauté de Communes Loire Semène aux fins de préempter les parcelles visées dans la DIA 43012260003,
- D'autoriser M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires dans ce sens.

M. PEYRARD demande s'il y a déjà eu des rapprochements entre CCLS-Mairie et Propriétaire.

M. le Maire indique qu'il y avait eu des contacts au moment de l'affaire INTEREP pour y implanter la déchetterie et proposer de reloger l'exploitant.

Depuis il n'y a pas vraiment eu de contact avec le propriétaire actuel. Il est sous contentieux avec les services de l'ETAT par rapport au transformateur pyralène présent sur ce tènement et qui est source de danger important. Il a une injonction de le supprimer depuis plusieurs années, l'ETAT est patient. C'est indécent qu'il soit encore là et en activité. Si la CCLS préempte et achète elle devra enlever ce transformateur à pyralène et installer un nouveau transformateur aux normes ainsi que dépolluer.

#### **Avis favorable à l'unanimité (Pour : 28 ; Contre : 0 ; Abstention : 0)**

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, approuve

## **V – INFORMATIONS**

## **VI - QUESTIONS DIVERSES**

- 5-1 Devenir du local Locafête :

M. PEYRARD s'interroge sur le devenir du local locafête, est ce qu'il va se passer quelque chose.

M. le Maire indique que la mairie n'a ni de nouvelles de l'assurance, ni de l'avancé de l'enquête, ni du devenir du lieu.

- 5-2 Devenir du bâtiment Le nautic :

En parallèle il revient sur l'incendie du bâtiment le nautic à semène. Il rappelle que la commune était prête à lancer la consultation des entreprises pour les travaux de démolition.

Suite à l'incendie, la commune a dû faire un état des lieux : un contrôle pollution amiante avec la mise en place de capteur d'air a été réalisé et on a eu la bonne nouvelle qu'aucune fibre d'amiante était dans l'air.

Toutefois, les travaux de démolition ne sont plus les mêmes car l'amiante est maintenant présente dans tous les débris, les reste de toiture ce qui va faire doubler le coût des travaux. Des précautions

d'usage devront être prise pour cette démolition. L'état s'est engagé à maintenir son aide financière de 130 000 € qu'on avait obtenu dans le cadre des fonds Barnier pour la démolition.

- 5-3 : Prochaine séance du Conseil municipal : 23/02/2026 (DOB)

La Séance est levée à 19h51

Le Secrétaire de Séance,



Pauline GRANGER

Fait à Aurec sur Loire,  
Le 27/01/2026

Le Maire,



Claude VIAL

Publié dans le registre des délibérations-décisions et sur le site internet de la Mairie : le 29/01/2026